

3. Aucune authentification ou autre certification des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition n'est requise.

4. Toute traduction des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition et émanant de l'État requérant est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

ARTICLE VIII

Renseignements additionnels

Si l'État requis estime que les renseignements présentés à l'appui d'une demande d'extradition ne rencontrent pas les exigences du présent traité, il peut demander que des renseignements additionnels soient fournis dans le délai qu'il indique. L'État requis peut proroger ce délai.

ARTICLE IX

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'État requérant peut demander par écrit, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou en s'adressant aux autorités compétentes de l'État requis, l'arrestation provisoire de la personne réclamée en attendant que soit transmise la demande d'extradition.

2. La demande d'arrestation provisoire comprend:

- a) les informations concernant le signalement, l'identité et la nationalité de la personne réclamée ainsi que le lieu où elle se trouve;
- b) une déclaration de l'intention de demander son extradition;
- c) la description juridique de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise et un résumé des faits s'y rapportant;
- d) une mention qu'un mandat d'arrêt ou tout autre ordonnance ayant le même effet a été émis, les modalités de celui-ci, ou qu'il y a eu déclaration de culpabilité;
- e) une mention de la peine d'emprisonnement maximum pouvant être infligée, de celle qui l'a été et, le cas échéant, le reliquat à purger.